Direction de l'Établissement national des invalides de la marine

Circulaire ENIM 01-2006 nº 2006-23 du 12 janvier 2006 relative à l'instauration du versement forfaitaire unique (VFU) dans le régime de retraite des marins

NOR: EQUB0610909C

L'article 13 de l'ordonnance n^o 2005-1127 du 8 septembre 2005 étend le dispositif du versement forfaitaire unique (VFU) aux pensions de vieillesse des marins (pensions spéciales) en introduisant un deuxième alinéa à l'article L. 14 du code des pensions de retraite des marins (CPRM).

Ce dispositif est tiré des articles L. 351-9 et R. 351-26 du Code de la sécurité sociale.

Désormais, une pension spéciale, correspondant à trois mois au moins d'affiliation au régime des marins et dont le montant est inférieur à un minimum, fixé au 1^{er} janvier 2005 à 137,38 Euro par an (139,85 euros au 1^{er} janvier 2006), ne doit plus être servie mensuellement. Il lui est substitué un versement forfaitaire unique représentant quinze fois le montant annuel de la pension (principal et majorations).

Il est rappelé que l'instruction ENIM nº 27-1997 du 12 août 1997 relative à l'application du VFU aux pensions de coordination entre les divers régimes de sécurité sociale demeure intégralement en vigueur dès lors qu'elle vise le mode de rémunération de services maritimes inférieurs à trois mois, qui sont en dehors du champ proprement dit du régime de retraite des marins.

Entrée en vigueur et modalités de mise en œuvre du VFU

Le versement forfaitaire unique s'applique au régime de retraite des marins à compter du 9 septembre 2005.

Les demandes de pension spéciale sont instruites dans les conditions réglementaires habituelles, telles qu'elles sont prévues par le CPRM. Si, à l'issue de l'instruction, le montant de la pension (principal et majorations) est inférieur au seuil fixé ci-dessus, le VFU doit se substituer au versement mensuel de la pension. La date d'effet à retenir est le premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de pension spéciale, dans la mesure où le droit est ouvert.

Le VFU est soumis aux mêmes prélèvements sociaux (CSG, CRDS et/ou cotisation d'assurance maladie) que les pensions servies mensuellement si l'assuré y est assujetti.

Les demandes en cours d'instruction qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision au 9 septembre 2005 doivent être traitées en application du nouveau dispositif.

En revanche, une pension déjà attribuée, inférieure à 137,38 euros par an (ou inférieure à 11,45 euros par mois) continue à être servie dans les conditions antérieures.

Le seuil du VFU est revalorisé, en principe annuellement, selon les modalités fixées par le Code de la sécurité sociale.

2. Effets juridiques du VFU

L'assuré qui bénéficie d'un versement forfaitaire unique au titre du régime de retraite des marins a la qualité de pensionné de l'ENIM. Cette qualité peut lui ouvrir droit notamment aux prestations en nature de l'assurance maladie, sous réserve qu'il ne relève pas à titre principal d'un autre régime de sécurité sociale.

Comme en matière de pension, le versement forfaitaire unique s'oppose à l'acquisition de nouveaux droits sur la caisse de retraites des marins, droits qui résulteraient d'une activité maritime postérieure à la date de la décision d'octroi du VFU.

Le conjoint survivant d'un marin bénéficiaire du VFU pourra, le cas échéant, bénéficier d'une pension de réversion dans les conditions actuelles du code des pensions de retraite des marins. Le droit à pension de réversion étant par nature un droit évolutif, il ne peut faire l'objet lui-même d'un versement forfaitaire unique.

Les pensions temporaires d'orphelin sont également exclues du dispositif du VFU.

Dans l'hypothèse d'une erreur dans le calcul de la pension ayant fait l'objet d'un VFU, une révision des droits peut intervenir. Si le nouveau calcul de la pension spéciale entraîne le dépassement du seuil du VFU, il sera procédé au versement mensuel de la pension après compensation préalable et intégrale du VFU sur le montant de l'avantage révisé. L'émission d'un avis de trop-perçu (ATP) matérialisera cette procédure.

Les difficultés liées à la mise en œuvre de la présente circulaire seront signalées à la direction de l'Établissement national des invalides de la marine sous le timbre du bureau des études juridiques et des conventions internationales (S/DSSM-BEJCI).

Le directeur de l'Établissement national des

invalides de la marine, M. Le Bolloc'h